

# UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

---

## TITRE I. Dispositions générales

### Chapitre 1 - Définitions

#### Article 1 :

Au sens de la présente loi, on entend:par

Accord de cogestion: Un accord passé par l'Agence avec les communautés locales définissant les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'Aire Protégée et l'exercice de leurs activités économiques et culturelles

Activité extractive



population locale résidente. Ils sont inaccessibles et s'exercent dans le cadre d'un Accord de Cogestion ;

Ecosystème le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction forment une unité fonctionnelle

Ecotourisme : un tourisme responsable et durable basé sur la conservation du patrimoine naturel et socioculturel des Comores, soucieux d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques ;

Gouvernance : l'ensemble des interactions entre les structures, les processus et les traditions qui déterminent la façon dont l'autorité est exercée, les responsabilités réparties, les décisions prises, les citoyens et tout autre acteur impliqué dans la gestion d'une Aire Protégée ;

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel;

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité

Parties prenantes concernées l'ensemble des acteurs, notamment les services de l'Union, les services techniques déconcentrés, les îles autonomes, les collectivités territoriales, les représentants des communautés locales, les associations, les organisations non gouvernementales et les opérateurs privés, concernés par une Aire Protégée ;

Plan d'aménagement et de gestion (PAG) le document et ses annexes présentant les mesures prévues pour assurer la conservation et la gestion durable d'une Aire Protégée

Plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale (PGESS) le document évalue les impacts de la création de l'Aire Protégée sur les populations, (personnes affectées), la terre, la propriété, leur accès aux ressources naturelles, culturelles et économiques et détermine les mesures pour assurer leur participation à la vie de l'Aire Protégée ainsi que pour réduire les effets des restrictions de toute nature qu'elles subissent

Ressources biologiques : comprend les ressources génétiques, organismes ou des parties de ceux-ci, des populations, ou tout autre composant biotique des écosystèmes

- la répartition équitable des bénéfices générés par les ressources naturelles
- la promotion de l'appropriation par les communautés locales et le secteur privé des valeurs clé de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles en tenant compte des intérêts des générations présentes;
- le développement

## Article 6

Le Parc National vise et assure la conservation de la biodiversité tout en contribuant au développement et à l'amélioration des conditions de vie de la population locale en harmonie avec l'environnement.

Ses objectifs spécifiques sont de

- Conserver l'ensemble de sa biodiversité en termes d'écosystèmes, espèces et variabilité génétique
- Maintenir les connectivités des différents habitats pour permettre les échanges génétiques nécessaires à la stabilité des populations des espèces
- Maintenir les services écologiques
- Assurer la conservation de la Biodiversité par l'implication de la population riveraine dans la gestion rationnelle des ressources naturelles tout en contribuant à l'amélioration de leur niveau de vie et en conservant leur patrimoine culturel;
- Assurer le développement durable des zones qui l'entourent dans un contexte







- Protéger les ressources naturelles contre toutes formes d'utilisation susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique
- Et utiliser les ressources naturelles renouvelables dans l'intérêt de la population locale.

Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve de Ressources Naturelles Gérées toute forme d'utilisation du feu, de la tronçonneuse, de la dynamite et tout défrichage sauf ceux décidés et autorisés conformément aux objectifs de gestion et aux dispositions légales en vigueur.

Sont règlementés dans une Réserve de Ressources Naturelles Gérées, les prélèvements de ressources naturelles selon les prescriptions du plan d'aménagement et de gestion qui intègrent les règles traditionnelles de gestion et celles de la gestion durable.

## Article 16

La circulation et la navigation à l'intérieur d'une Réserve de Ressources Naturelles Gérées fait l'objet d'un encadrement spécifique.

## **TITRE IV. Création d'Aire Protégée**

### Chapitre : Aire Protégée et Régime de propriété

## Article 17

Des parties du territoire de l'Union relevant du domaine public terrestre et maritime des Iles Autonomes, des collectivités territoriales, de personnes morales de droit public peuvent être classées en Aire Protégée lorsque leurs composantes telles que la faune, la flore, le sol, les eaux, et en

Le régime des Aires protégées privées et des aires protégées communautaires est déterminé par voie réglementaire.

#### Article 18

L'initiative de la création d'une Aire Protégée publique relève de la compétence du Ministère en charge des Aires protégées des Îles Autonomes et des collectivités décentralisées sur proposition de l'Agence.

La création d'une Aire Protégée publique est décidée par décret pris en Conseil des Ministres.

### Chapitre 2 : Procédure de création

#### Article 19

Le Ministère en charge des Aires protégées assure la coordination de la contribution de autres départements ministériels institutions nationales, insulaires et décentralisées

l'établissement du plan d'aménagement et de gestion, des règles et objectifs de conservation et de gestion, et des modes de gestion.

Le respect des droits acquis par les populations concernées relatifs à l'accès aux ressources naturelles de la future Aire Protégée peut donner lieu à compensations de limitation prévue par le plan d'aménagement.

Les résultats des travaux de consultation font l'objet de Procès-verbaux établis par l'Agence retraçant toutes les questions soulevées ainsi que les réclamations éventuelles des entités consultées.

## Article 22

Des travaux de repérage sont effectués par les Services compétents en matière foncière et/ou maritime pour vérifier la situation juridique des périmètres concernés par la future Aire Protégée.

Les projets de délimitation physique résultant des travaux de consultation seront rendus publics notamment par voie d'affichage dans les lieux publics pour assurer la transparence et permettre que soient intentés d'éventuels recours selon les procédures de droit commun.

## Article 23

Après prise en compte des diverses réclamations, les projets de délimitation ainsi que les Procès-verbaux de consultation sont soumis pour avis technique à une commission ad hoc constituée des Autorités des îles et des services techniques déconcentrés concernés à savoir ceux de l'Environnement et des Forêts, de la Pêche et des Ressources halieutiques, des Domaines et de la Topographie et des affaires maritimes notamment.

## Article 24

Un projet de décret de création de l'Aire Protégée est établi. Il comporte notamment :

- Les principaux objectifs de conservation et de gestion
- Les modalités de gestion de l'Aire Protégée
- La ou les catégories de l'Aire Protégée ainsi que leurs limites
- Les délimitations internes et externes ou zonage
- Les règles de gestion mentionnant les activités interdites et réglementées par zone et par catégorie.

## Article 25

Sont annexés au projet de décret de création

- Une carte de localisation de l'Aire Protégée ;
- Une carte de délimitation externe et interne incluant les zones à statuts spécifiques et les points limites des différentes zones constitutives de l'Aire Protégée ;
- Les coordonnées géographiques et une description des limites externes et des zones;
- La liste des collectivités territoriales concernées
- Le plan d'aménagement et de gestion des cinq premières années
- Le plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale incluant les charges et les obligations imposées aux populations pour la réalisation des objectifs de conservation et de gestion et les éventuelles contreparties.

Le projet de décret est soumis, pour avis, à un comité ~~ad hoc~~ dont les membres sont désignés par le Ministre en charge des Aires protégées.

## **TITRE V. Zonage des Aires Protégées**

### Chapitre 1 : Délimitations intérieures

## Article 26

Une Aire Protégée est constituée d'une ou plusieurs Zones de Non Prélèvement et d'une ou plusieurs Zones à Usages Différenciés.

La Zone de Non Prélèvement est une zone sanctuaire d'intérêt écologique, biologique, culturelle et/ou culturelle, historique, thématique, morphologique, archéologique, constituée en

Les autres zones sont un espace dans lequel les activités réglementées sont autorisées pour assurer une meilleure protection de la Zone de Non Prélèvement de l'Aire Protégée et garantir la vocation de chaque composante. Elles sont soumises à un cahier de charges.

Peuvent faire parties de ces zones



Les types de gouvernance des Aires protégées en Union des Comores sont la gouvernance publique et la gouvernance partagée ou cogestion de type collaboratif, la gestion privée et la gestion communautaire.

Les principes de gouvernance du Système national des aires protégées des Comores sont :

Les règles de gestion de l'Aire Protégée sont établies, en respectant, autant que possible, les normes et les pratiques traditionnelles observées par les communautés locales concernées dont les droits d'usage.

## Article 32

En outre, dans toute Aire Protégée et pour satisfaire les besoins vitaux des populations riveraines en cas d'urgence, de cataclysme naturel, ou pour le respect de leurs traditions, et en l'absence de toute solution alternative, certaines activités ou prélèvements prohibés peuvent être autorisés, sauf dans les Zones de Non Prélèvement et pendant une période déterminée, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministère en charge des Aires protégées et de l'Agence.

## Article 33

Toute activité liée au prélèvement de ressources génétiques ou biologiques devra s'assurer d'un partage juste et équitable des bénéfices entre les parties prenantes.

Les activités économiques compatibles avec les objectifs de gestion d'une Aire Protégée sont encouragées et promues dans sa Zone Périphérique et, si appropriées, dans les Zones à Usages Différenciés des Aires protégées.

Toute forme d'occupation du sol et de la mer ou toute activité qui, du fait de son ampleur ou de sa nature, est incompatible avec les objectifs de conservation et de gestion de toute catégorie d'Aire Protégée est prohibée.

## Article 34

Sauf autorisation de l'Agence, il est interdit :

- d'introduire dans le périmètre d'une Aire Protégée des animaux sauvages ou domestiques ;
- de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser ou de tuer ou d'enlever ou de prélever toute espèce sauvage terrestre ou marine ;
- de troubler ou de déranger de quelque manière que ce soit les animaux sauvages par des cris, des bruits, des jets de projectiles ou chutes des pierres provoquées ou de toute autre manière.





Sauf autorisation conjointe préalable des autorités compétentes et de l'Agence, il est interdit de survoler à moins de mille mètres d'altitude le périmètre de l'Aire Protégée. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs militaires en cas de nécessité absolue de service et aux aéronefs effectuant des opérations de secours ou de sauvetage.

La visite d'une Aire Protégée, quel qu'en soit le motif, est soumise au service de guidage respectant les normes selon un code de conduite établi par l'Agence.

En dehors des routes nationales et des pistes autorisées, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue d'une Aire Protégée.

#### Article 41

Les recherches scientifiques, les éliminations d'animaux et de végétaux, et toute autre action susceptible de maintenir un écosystème, ne pourront être entreprises qu'avec l'avis favorable de l'Agence et l'autorisation du Ministère en charge des Aires protégées.

#### Article 42

Sans préjudice de l'observation des règles particulières à la catégorie de travaux envisagés, notamment celles relatives à a (r)-1 (i) (a)1 (es)t-6 (-5 ( (au)-44)-4 (l6.72ar)-1 (t)-6 (e l)-5n)2 ( d





## Article 50

Toute activité de recherche et d'exploitation minière ou d'hydrocarbure est strictement prohibée sur toute l'étendue des Parcs Nationaux, des Monuments Naturels et des Réserves Spéciales.

Aucune nouvelle activité extractive ne peut être menée avant la modification du zonage interne ou le déclassement de l'Aire Protégée concernée.

A titre de compensation territoriale préalable, le déclassement donne lieu à l'identification d'une zone à protéger d'étendue similaire ou restaurée représentative du même écosystème et de même niveau de diversité biologique que la zone déclassée.

L'opérateur intéressé par l'activité extractive est tenu d'assurer le financement de la création et l'aménagement de l'aire protégée à ériger.

Les modalités d'identification et de compensation de la zone seront définies par voie réglementaire.

## Article 51

Toute activité de recherche et d'exploitation minière ou d'hydrocarbure est soumise à des règles strictes sur toute l'étendue des Paysages Protégés et des Réserves de Ressources Naturelles Gérées.

Toute activité de recherche et/ou d'exploitation minière ou d'hydrocarbure à l'intérieur et autour des Paysages Protégés et des Réserves de Ressources Naturelles Gérées est soumise à la réalisation préalable d'une étude d'impact.

Tout projet de création ou de modification d'une aire protégée doit être soumis à une étude d'impact.

Tout projet de recherche et/ou d'exploitation minière ou d'hydrocarbure susceptible d'affecter les catégories d'Aires Protégées désignées ~~est~~ l'article 50 cidessus est prohibé.

Tout projet de recherche et/ou d'exploitation minière ou d'hydrocarbure susceptible d'affecter les catégories d'Aires Protégées désignées ~~est~~ l'article 51 -ci-dessus ~~et~~ soumis à l'élaboration d'un plan de gestion environnemental et de sauvegarde social et approuvé par l'Agence Ministère en charge des Aires Protégées et le Ministère en charge des mines et hydrocarbures.

Le contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social incombe conjointement à l'Agence et à la Direction Générale de l'Environnement.

Tout manquement à la mise en œuvre dudit plan peut conduire à l'arrêt immédiat des travaux et au retrait des permis concernés nonobstant les sanctions et peines prévues par les dispositions en vigueur.

### Article 53

Les compagnies minières et pétrolières exerçant dans ou autour des Paysages Protégés et des Réserves de Ressources Naturelles Gérées ~~doivent~~ ~~se~~ conduire leurs activités selon les standards et bonnes pratiques internationales. Linel-2.23 Td [(L)11 (e)-l-2.23 Td [(L)11]TJ 0 onao

- La coordination interministérielle et la facilitation de toutes les opérations relatives aux Aires protégées
- La procédure de création et de gestion d'une Aire Protégée ;
- L'appui technique à la gestion et le suivi du Système national des Aires protégées. Le suivi ou contrôle s'effectue par le dialogue sur les rapports annuels de gestion de l'Agence et les audits de toute nature commandée par le







Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'Aire Protégée.

Il identifie les infractions de tous types et spécifiquement celles de type contraventionnel et leur répression. Il peut prévoir des exceptions localisées géographiquement et temporellement aux règles instituées en les motivant et en circonscrivant leur application.

Il comporte un Plan de Zonage complet indiquant la ou les Zones de Non Prélèvement d'un ou plusieurs tenants et les autres Zones internes à Usages Différenciés de l'Aire Protégée y compris, si nécessaire, la Zone de Protection et la Zone Périphérique.



ressources biologiques, de faune et de flore, et le parcode de la marine marchande, constituent des infractions lorsque commises dans une Aire Protégée

1. Tout défrichage suivi d'incinération sans autorisation de l'Agence
2. Tout défrichage sans incinération suivi de mise en culture sans autorisation de l'Agence
3. Tout feu intentionnellement allumé, provoqué ou par communication ;
4. Toute utilisation de tronçonneuse pour abattre des arbres et dynamite et de produits toxiques paralysant les poissons
5. Tout prélèvement de matériaux de rivage, notamment du sable, gravillon et cailloux ou toute altération d'animaux, de végétaux, d'habitats, de monuments ou de tout autre objet sans autorisation de l'Agence
6. Tout vol et recel de vol d'animaux, de végétaux, autres produits ou objets de l'Aire Protégée;
7. Tout acte portant atteinte à l'intégrité physique de végétaux, d'animaux ou de leur habitat ;
8. Tous sévices commis sur les animaux ;
9. Toute construction sans avis conforme de l'Agence
10. Toute activité extractive dans l'Aire Protégée à sans avis conforme de l'Agence et du Ministère en charge des Aires Protégées ;
11. Toute extraction des produits des carrières et leurs dérivés ainsi que tout produit forestier non ligneux sans avis conforme de l'Agence et du Ministère en charge des Aires Protégées ;
12. Tout abattage des produits forestiers ligneux sans autorisation de l'Agence
13. Tout abandon, dépôt, rejet, déversement, immersion de produits dangereux susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement ;
14. Toute divagation d'animaux domestiques sans convention de l'Agence ;
15. Toute destruction ou détérioration d'infrastructures sans avis conforme de l'Agence



Toute espèce de faune et de flore irrégulièrement détenue, transportée ou mise en vente surprise en dehors d'une Aire Protégée est présumée avoir été prélevée à l'intérieur de celle-ci. Il en est de même des substances minérales, des substances de nature radioactive.

## Chapitre 2 : Procédure de constatation des infractions

### Article 66

Dans le cadre de la présente loi, sont habilités à procéder à la constatation des infractions et à la recherche des auteurs :

- Tout agent public assermenté
- Les agents du Service forestier assermentés ;
- Les agents habilités de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les officiers de police judiciaires de droit commun ;
- Les agents habilités par l'autorité maritime ;
- Les fonctionnaires habilités par la législation en matière de contrôle ;
- Les inspecteurs et contrôleurs des douanes habilités ;
- Et les membres du personnel de l'Agence ayant des fonctions de direction et de sécurité,

### Article 67

Les agents énumérés à l'article 66 ne peuvent exercer la fonction de police judiciaire qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

Toute personne qui n'a pas la qualité d'agent verbalisateur doit conduire immédiatement les auteurs d'infraction pris en flagrant délit devant les agents verbalisateurs les plus proches prévus par l'Article 66 ci-dessus avec un rapport circonstancié des faits.

### Article 68

Les procédures de droit commun sont applicables pour la constatation des infractions, la recherche des auteurs, l'arrestation, la garde à vue et les enquêtes ainsi que la saisine du tribunal.

En tant que de besoin, les agents verbalisateurs peuvent requérir verbalement ou par écrit les forces de l'ordre pour leur prêter main forte. Ces derniers ne peuvent refuser leurs concours.

## Article 69

Dans tous les cas d'infractions prévues par la présente loi, et commises dans les Aires protégées, les agents verbalisateurs assermentés établissent le procès-verbal. Celui-ci doit nécessairement comporter :

- (a) L'exposé précis des faits ;
- (b) La date et le lieu des faits ;
- (c) La référence du ou des textes applicables ;
- (d) L'identité du ou des contrevenants, leurs déclarations et leurs signatures. Si les contrevenants refusent de signer le procès-verbal d'infraction il en sera fait mention ;
- (e) L'identité, la qualité et la signature du ou des agents verbalisateurs ;
- (f) L'identité des témoins éventuels, leur déclaration et leur signature ;
- (g) L'indication, le cas échéant, des objets, matériels, engins, captures ou produits de la faune et/ou de la flore saisis à titre conservatoire et de l'identité de la personne ou de l'entité à qui la garde desdits objets, matériels, engins, captures ou produits a été confiée.

## Article 70

Les agents énumérés à l'article 66 - ci-dessus saisissent et mettent sous séquestre tous produits, plantes ou animaux constituant l'objet, le produit des infractions, les instruments ou les matériels ayant servi à commettre les infractions.

Toute perquisition opérée dans la présente loi se conforme aux règles de la procédure pénale en vigueur.

## Article 71

Toutes les opérations font l'objet de procès-verbaux séparés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire s'ils sont établis par deux

L'original est transmis immédiatement au Procureur de la République près le tribunal compétent après la clôture des opérations.

## Article 72

Les agents énumérés à l'article 66 - ci-dessus, ayant dressé procès-verbal d'infraction, défèrent au parquet de la juridiction compétente

- Tout individu ou groupe d'individus faisant volontairement obstacle à l'accomplissement de leur mission, d'une façon passive ou active, notamment en refusant de donner son identité, ou livrant contre eux à un acte de rébellion selon la définition du Code pénal ;
- Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté, qu'il y ait ou non flagrant délit.

## Chapitre 3 : Poursuites et actions

### Article 73

Outre celle des personnes physiques, la responsabilité pénale des personnes morales peut être recherchée et engagée au titre des infractions prévues et réprimées par la présente loi.

En cas de condamnation d'une personne morale, seule la peine d'amende sera infligée nonobstant les sanctions administratives encourues.

L'amende





La tentative de délit sera punie comme le délit lui-même.

### Article 78

Toute personne physique ou morale convaincue du délit prévu au paragraphe 31 de l'article 64 sera condamnée à une peine d'amende de KMF 1.000.000 à 3.000.000 assortie de la confiscation du matériel utilisé à la commission de l'infraction.

### Article 79

Les coauteurs, les complices et les receleurs sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux et condamnés solidairement aux frais et dommages intérêts.

### Article 80

La récidive entraîne le doublement des peines prévues dans ce chapitre.

### Article 81

Par exception aux dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes et sans préjudice de l'application de la législation sur la protection des enfants et des personnes handicapées, les peines prononcées pour les infractions prévues par la présente loi ne peuvent être assorties ni de circonstances atténuantes ni de sursis.

## Chapitre 5 : Confiscation et sort des objets végétaux et animaux saisis

### Article 82

Les armes, engins de pêche, véhicules ou bateaux, automobiles ou autres matériels de transport ayant servi à la chasse, à la pêche ou à toutes les activités interdites, sont confisqués

Les produits interdits à la vente tels que la viande de tortue, la carapace de tortue, les coquillages en grande quantité, les ailerons de requins, les holothuries, le nacre, la viande d'animaux sauvages, le charbon de bois, le bois de feu, les planches, les chevrons et madriers de bois et autres seront détruits par tous moyens y compris le feu.

Seuls les poissons sont vendus à l'état frais.

Article 85

relative sur l'environnement, la loi n° 1201/AU du 09 juin 2012 relative à la gestion forestière et la loi n°0711 portant Code des pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores la loi n°14030 relatif au Code de la Marine Marchande Comorienne et le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du commerce

## Article 91

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores.